

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge***23406257***Déposé
09-10-2023

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 11/10/2023 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0698633887

Nom(en entier) : **BEMAGEX**

(en abrégé) :

Forme légale : Société coopérative à responsabilité limitée

Adresse complète du siège Rue Parmentier(L.L) 35
: 7100 La Louvière**Objet de l'acte :** OBJET, MODIFICATION FORME JURIDIQUE, DEMISSIONS,
NOMINATIONS

D'un procès-verbal dressé par le Notaire Aurélie Haine, de résidence à La Louvière, en date du neuf octobre deux mille vingt-trois, en cours d'enregistrement, il résulte que :

S'est réunie l'assemblée générale extraordinaire de la société coopérative à responsabilité limitée « BEMAGEX », ayant son siège à 7100 La Louvière, rue Parmentier, 35, inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0698. 633.887.

L'assemblée générale a adopté les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION : modification de l'objet

a) Rapport

L'assemblée dispense le président de donner lecture du rapport établi conformément à l'article 5:101 du Code des Sociétés et des Associations.

Ce rapport sera déposé au greffe du Tribunal de l'Entreprise de Hainaut – division Mons.

b) Modification de l'objet

L'assemblée décide de modifier l'objet et d'y intégrer l'alinéa suivant :

« - Toutes activités dans tous secteurs d'activités dans le domaine de la construction. »

DEUXIEME RESOLUTION : Adaptation au Code des Sociétés et des Associations

En application de l'article 39, §1, alinéa 1 et 3 de la loi du 23 mars introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, l'assemblée générale décide d'adapter les statuts aux dispositions du Code des sociétés et des associations.

TROISIEME RESOLUTION : Adaptation de la forme légale

Suite à la première résolution, et eu égard au fait que l'objet de la société ne répond pas à la définition de société coopérative qui est mise en avant par l'article 6:1 du Code des sociétés et des associations, l'assemblée générale décide que la société adoptera la forme légale de ce Code qui lui est attribuée à l'article 41, § 1er, premier alinéa de la loi du 23 mars introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, c'est-à-dire celle de la société à responsabilité limitée (en abrégé SRL).

QUATRIEME RESOLUTION : maintien du compte de capitaux propres statutairement indisponible

En application de l'article 39, §2, alinéa 2 de la loi du 23 mars introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, l'assemblée constate que le capital effectivement libéré, soit dix-huit mille six cents euros (18.600 EUR), et la réserve légale de la société, soit mille huit cent soixante euros (1.860 EUR), ont été convertis de plein droit en un compte de capitaux propres statutairement indisponible.

CINQUIEME RESOLUTION : Adoption des nouveaux statuts

Comme conséquence des résolutions précédentes, l'assemblée générale décide d'adopter des statuts complètement nouveaux, qui sont en concordance avec le Code des sociétés et des associations, en apportant une modification à son objet.

L'assemblée générale déclare et décide que le texte des nouveaux statuts est rédigé comme suit :

Article 1 – Forme

La société revêt la forme d'une société à responsabilité limitée (SRL).

Article 2 – Dénomination

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

Elle est dénommée « BEMAGEX ».

Dans tous documents écrits émanant de la société, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement de la mention « société à responsabilité limitée » ou des initiales « SRL ».

Article 3 – Siège de la société

Le siège social est établi en Région Wallonne.

Dans le respect des limites prévues par l'article 2:4. CSA (dont notamment le respect des dispositions légales/décrétales relatives à l'emploi des langues), l'organe d'administration a le pouvoir de déplacer le siège de la société.

La société peut par ailleurs établir, par simple décision de l'organe d'administration, des sièges administratifs, d'exploitation, agences et succursales en Belgique ou à l'étranger.

Article 4 – Objet et But(s) de la société

Objet

La société a pour objet tout ce qui se rapporte, directement ou indirectement, aux opérations suivantes :

- Toutes activités dans tous secteurs d'activités dans le domaine de la construction.
- Construction de réseaux d'évacuation des eaux usées ;
- Réalisation de travaux de dragage ;
- Curage des cours d'eau, fossés, etc;
- Travaux de démolition ;
- Démolition d'immeubles et autres constructions ;
- Travaux de préparation des sites ;
- Travaux de terrassement : creusement, comblement, nivellement de chantiers de construction, ouverture de tranchées, dérochement, destruction à l'explosif, etc. ;
- Rabattement de la nappe aquifère et drainage des chantiers des constructions ;
- Déblayage des chantiers ;
- Forages d'essai et sondages ;
- Sondages d'essai, les forages d'essai et les carottages pour la construction ainsi que pour les études géophysiques, géologiques et similaires ;
- Exécution de forages horizontaux pour passages de câbles ou de canalisations ;
- Travaux d'isolation ;
- Mise en œuvre dans des bâtiments ou d'autres projets de construction de : matériaux d'isolation thermique, matériaux d'isolation acoustique et antivibratile ;
- Travaux d'installation générale ;
- Nettoyage de bâtiments nouveaux et remise en état des lieux après travaux ;
- Nettoyage à la vapeur, le sablage et les activités analogues appliquées aux parties extérieures des bâtiments ;
- Travaux de maçonnerie et de rejointoiement ;
- Maçonnerie ;
- Exécution de travaux de rejointoiement ;
- Montage d'éléments de structures métalliques non fabriqués par l'unité qui exécute les travaux ;
- Montage et démontage d'échafaudages et de plates-formes de travail ;
- Services d'aménagement paysager ;
- Création et entretien de jardins, de parcs et d'espaces verts pour installations sportives ;
- Aménagements extérieurs de parc, jardins, piscines ;
- Gros-œuvre, entreprise générale, carrelages, plafonnages et finitions intérieurs ;
- Création de sites internet ;
- Achats, vente de véhicules d'occasion et pièces détachées ;
- Fabrication de structures métalliques et de parties de structures ;
- Fabrication de cadres métalliques ou d'ossatures pour la construction ;
- Fabrication d'ossatures métalliques pour équipements industriels (ossatures de hauts fourneaux, de matériels de manutention, etc.)
- Lavage de véhicules automobiles ;
- Intermédiaires du commerce et commerce de gros d'équipements de véhicules automobiles ;
- Commerce de détail d'équipements de véhicules automobiles ;
- Commerce de détail de carburants automobiles en magasin spécialisé ;
- Commerce de détail de matériaux de construction en magasin spécialisé, assortiment général ;
- Location à l'année de boxes ou de lieux de garage de véhicules ;
- Location et location-bail d'automobiles et d'autres véhicules automobiles légers (inférieurs à 3,5 tonnes) ;
- Location à court terme de voitures particulières sans chauffeur ;
- Location à longue durée de voitures particulières sans chauffeur
- Location à court terme ou la location-bail de véhicules utilitaires légers (maximum 3,5 tonnes) sans conducteur ;

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

- Fabrication de constructions préfabriquées principalement en métaux : baraques de chantier, éléments modulaires pour expositions, cabines téléphoniques, etc. ;

- Construction générale de bâtiments résidentiels ;

- Réalisation du gros œuvre de maisons individuelles ;

- Réalisation du gros œuvre des bâtiments ;

- Coordination générale sur le chantier ;

- Installation de systèmes de surveillance et d'alarme contre les effractions ;

- Pose dans des bâtiments ou d'autres projets de construction : revêtements muraux ou carrelages en céramique, en béton ou en pierre de taille ; revêtements de sols et de murs en granit, etc. ;

- Travaux d'étanchéification des toits et des toitures-terrasses ;

- Construction de chambres froides, chambres fortes, etc..

Elle pourra faire toutes opérations généralement quelconques, commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à son objet ou de nature à en faciliter la réalisation.

Elle peut s'intéresser par toutes voies, dans toutes affaires, entreprises, associations ou sociétés, ayant un objet identique, analogue ou connexe ou de nature à favoriser le développement de son entreprise, et à lui procurer des marchandises et matières premières et à faciliter l'écoulement de ses produits.

Elle pourra acquérir pour son compte propre des biens immobiliers et aura pour objet la gestion du patrimoine immobilier.

La société pourra réaliser son objet social en tous lieux en Belgique ou à l'étranger, de toutes les manières et suivant les modalités qui lui paraîtront les mieux appropriées.

La société peut aussi assumer des mandats d'administrateur ou de liquidateur.

But(s)

Distribuer à ses actionnaires un avantage patrimonial direct ou indirect.

Article 5 – Durée

La société a une durée illimitée.

Elle peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification des statuts.

Article 6 – Titres

En rémunération des apports, cent actions ont été émises.

Chaque action donne un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation.

Article 7 – Compte de capitaux propres statutairement indisponible

La société dispose d'un compte de capitaux propres indisponible, qui n'est pas susceptible de distribution aux actionnaires, sur lequel les apports des fondateurs sont inscrits.

A la date à laquelle le Code des sociétés et des associations devient applicable à la présente société, ce compte de capitaux propres indisponible comprend dix-huit mille six cents euros (18.600 EUR).

Pour les apports effectués après la date à laquelle le Code des sociétés et des associations devient applicable à la présente société, les conditions d'émission détermineront s'ils sont également inscrits sur ce compte de capitaux propres indisponible. A défaut de stipulation à cet égard dans les conditions d'émission, ils sont présumés être également inscrits sur ce compte de capitaux propres indisponible.

En cas d'apport sans émission de nouvelles actions, ils sont présumés être également inscrits sur ce compte de capitaux propres indisponible.

Article 8 – Vote par l'usufruitier

Conformément à l'article 5:22 du CSA, en cas de démembrement du droit de propriété de parts sociales, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier.

Article 9 – Cession et transmission des actions

A/ Cessions libres

Les actions peuvent être cédées entre vifs ou transmises pour cause de mort, sans agrément, à un actionnaire, au conjoint du cédant ou du testateur ou aux descendants en ligne directe des actionnaires.

B/ Cessions soumises à agrément

Tout actionnaire qui voudra céder ses actions entre vifs à une personne autre que celles visées à l'alinéa précédent devra, à peine d'inopposabilité à la société et aux tiers, obtenir l'agrément de la moitié au moins des actionnaires, possédant les trois/quarts au moins des actions, déduction faite des actions dont la cession est proposée.

A cette fin, il devra adresser à l'organe d'administration, sous pli recommandé, une demande indiquant les nom(s), prénom(s), domicile(s) (ou dénomination, siège social et numéro RPM s'il s'agit d'une personne morale) du ou des cessionnaires proposés ainsi que le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

Dans les quinze jours de la réception de cette lettre, l'organe d'administration en transmet la teneur,

par pli recommandé ou conformément au 1er alinéa de l'article 2:32. CSA, à chacun des actionnaires, en leur demandant une réponse affirmative ou négative par écrit dans un délai de quinze jours et en signalant que ceux qui s'abstiennent de donner leur avis seront considérés comme donnant leur agrément. Cette réponse devra être envoyée par pli recommandé ou suivant l'autre mode de communication utilisé conformément au 1er alinéa de l'article 2:32. CSA vis-à-vis de l'actionnaire qui répond.

Dans la huitaine de l'expiration du délai de réponse, l'organe d'administration notifie au cédant le sort réservé à sa demande.

Pour autant que de besoin, il est précisé que le calcul des délais se fait conformément à l'article 1:32. CSA.

Les héritiers et légataires qui ne deviendraient pas de plein droit actionnaires aux termes des présents statuts seront tenus de solliciter, selon les mêmes formalités, l'agrément des actionnaires. En cas de refus d'agrément, le cédant pourra exiger des opposants qu'elles lui soient rachetées à leur valeur fixée par un expert choisi de commun accord ou, à défaut, par le Président du Tribunal de l'Entreprise du siège social, statuant comme en référé. Il en sera de même en cas de refus d'agrément d'un héritier ou d'un légataire. Dans l'un et l'autre cas, le paiement devra intervenir dans les six mois de la demande de rachat du cédant suite au refus d'agrément.

Article 10 – Registre des actions

Les actions sont inscrites dans un registre tenu conformément au prescrit de l'article 5:25. CSA.

Article 11 – Administration

A/ Nomination

La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, s'ils sont nommés dans les statuts, avoir la qualité d'administrateurs statutaires.

L'assemblée qui nomme le ou les administrateurs fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. A défaut d'indication de durée, le mandat de gérant sera censé conféré sans limitation de durée.

Si l'administrateur est une personne morale, celle-ci doit désigner une personne physique comme représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de la personne morale. Ce représentant est soumis aux mêmes conditions et encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il exerçait cette mission en nom et pour compte propre. Celle-ci ne peut révoquer son représentant qu'en désignant simultanément son successeur.

Conformément au dernier alinéa de l'article 2:55. CSA, si la personne morale est l'administrateur unique de la société, un représentant permanent suppléant peut être désigné.

B/ Pouvoirs

Chaque administrateur agissant seul représente la société à l'égard des tiers et en justice et peut poser tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet de la société, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

Un administrateur peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire, actionnaire ou non.

Article 12 – Rémunération

Le mandat d'administrateur est rémunéré, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Article 13 – Contrôle

Tant que la société répond aux critères prévus par le Code des sociétés et permettant de ne pas nommer de commissaire, il n'est pas nommé de commissaire, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Dans ce cas, chaque actionnaire possède individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle du commissaire. Il peut se faire représenter ou se faire assister par un expert comptable. La rémunération de celui-ci incombe à la société s'il a été désigné avec son accord ou si cette rémunération a été mise à sa charge par décision judiciaire.

Article 14 – Assemblées générales

L'assemblée générale annuelle se réunit chaque année le troisième jeudi du mois de mai, à dix-huit heures, au siège social ou à l'endroit indiqué dans la convocation. Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au plus prochain jour ouvrable.

Des assemblées générales extraordinaires doivent être convoquées par l'organe d'administration chaque fois que l'intérêt social l'exige ou sur la requête d'actionnaires représentant 1/10ème du nombre d'actions conformément au prescrit de l'article 5:83. CSA.

Les assemblées se réunissent au siège social ou à l'endroit indiqué dans la convocation, à l'initiative de l'organe d'administration ou, s'il y en a un, du commissaire.

Les convocations sont faites conformément à l'article 2:32. CSA et communiquées quinze jours avant l'assemblée aux actionnaires, aux administrateurs et, le cas échéant, au commissaire.

Toute personne peut renoncer à cette convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

« Assemblée générale écrite » : Des décisions d'assemblée générale peuvent également se prendre

par écrit, sans réunion physique des actionnaires, dans les limites et suivant le prescrit prévus par l'article 5:85. CSA.

Article 15 – Représentation

Chaque actionnaire peut donner procuration à un mandataire, actionnaire au non.

Article 16 – Prorogation

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être, séance tenante, prorogée à trois semaines au plus par la gérance. La prorogation annule toutes les décisions prises.

La seconde assemblée délibère sur le même ordre du jour et statue définitivement.

Article 17 – Présidence — Délibérations — Procès-verbaux

L'assemblée générale est présidée par un administrateur ou, à défaut, par l'actionnaire présent qui détient le plus d'actions.

Sauf dans les cas prévus par la loi, l'assemblée statue quelle que soit la portion du capital représentée et à la majorité des voix.

Chaque action donne droit à une voix.

Les procès-verbaux des assemblées générales sont consignés dans un registre. Ils sont signés par les actionnaires qui le demandent. Les copies ou extraits sont signés par un administrateur.

Article 18 – Exercice social

L'exercice social commence le premier janvier et se clôture le trente et un décembre de chaque année.

Article 19 – Affectation du bénéfice

L'affectation du bénéfice est décidée par l'assemblée générale statuant sur proposition de l'organe d'administration, dans le respect des règles fixées par les articles 5:142. à 5:144. CSA.

Conformément à l'article 5:141 du Code des sociétés et des associations, il est spécifiquement prévu une délégation au profit de l'organe d'administration de la présente société de pouvoir procéder, dans les limites des articles 5:142 et 5:143, à des distributions provenant du bénéfice de l'exercice en cours ou du bénéfice de l'exercice précédent tant que les comptes annuels de cet exercice n'ont pas été approuvés, le cas échéant réduit de la perte reportée ou majoré du bénéfice reporté.

Article 20 – Liquidation

Sous réserve de la possibilité de procéder à une dissolution-clôture en un seul acte, si la société est dissoute, la liquidation est effectuée par un liquidateur désigné en principe par l'assemblée générale. Le liquidateur n'entre en fonction qu'après confirmation de sa nomination par le Tribunal de l'Entreprise compétent (Cette confirmation n'est toutefois pas requise s'il résulte de l'état actif et passif – joint au rapport prévu par l'article 2:71. CSA – que la société n'a de dettes qu'à l'égard de ses actionnaires et que tous les actionnaires créanciers de la société confirment par écrit leur accord sur la nomination).

Si plusieurs liquidateurs sont nommés, ils forment un collège.

Le liquidateur dispose des pouvoirs les plus étendus conférés par les articles 2:87. et suivants CSA.

L'assemblée générale détermine, le cas échéant, les émoluments du liquidateur.

Article 21 – Répartition

Le cas échéant après approbation du plan de répartition par le Tribunal de l'Entreprise compétent, le liquidateur répartit l'actif net entre les actionnaires au prorata du nombre d'actions qu'ils possèdent.

Si toutes les actions ne sont pas libérées dans une égale proportion, le liquidateur doit rétablir l'équilibre avant de procéder au partage, en mettant toutes les actions sur pied d'égalité par des appels de fonds ou par une répartition préalable.

Le solde est réparti également entre toutes les actions.

Article 22 – Election de domicile

Pour l'exécution des statuts, tout actionnaire, administrateur ou liquidateur, domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège de la société.

Article 23 – Droit commun

Les dispositions légales auxquelles il ne serait pas explicitement dérogé sont réputées faire partie des statuts et les clauses contraires aux dispositions légales impératives sont censées non écrites.

Suite à cette résolution, l'assemblée générale décide de donner la mission au notaire soussigné d'établir et de signer la coordination des statuts, conformément aux décisions précédentes, et d'assurer son dépôt au dossier de la société.

SIXIEME RESOLUTION : démission, décharge et nomination

L'assemblée générale décide de mettre fin à la fonction de l'administrateur actuel, Monsieur Lozano-Pozo Ramon, né à Châtelaineau le dix-sept mars mil neuf cent soixante-quatre, domicilié à 7000 Mons, rue Sainte Barbe, 12/A, et procède immédiatement au renouvellement de sa nomination comme administrateur pour toute la durée de la société.

Monsieur LOZANO-POZO Ramon, ici présent, accepte expressément ce mandat.

Il portera également le titre d'administrateur-délégué.

Son mandat est exercé à titre gratuit.

L'assemblée générale décide ensuite de mettre fin à la fonction de l'administrateur actuel, Monsieur

Brockmans Luc Madeleine Eugène, né à Louvain le dix septembre mil neuf cent soixante-six, domicilié à 7331 Saint-Ghislain, rue de la Chapelle, 22, et procède immédiatement au renouvellement de sa nomination comme administrateur pour toute la durée de la société.

Monsieur Brockmans Luc, ici présent, accepte expressément ce mandat.

Il portera également le titre d'administrateur-directeur technique.

Son mandat est exercé à titre gratuit.

L'assemblée générale décide enfin de mettre fin à la fonction de l'administrateur actuel, Monsieur Lozano-Pozo Mikaël, né à Charleroi (Premier district) le sept mai mil neuf cent nonante-sept, domicilié à 7000 Mons, rue Sainte Barbe, 12/A.

L'assemblée générale se prononcera à la prochaine assemblée générale annuelle sur la décharge aux administrateurs démissionnaires pour l'exécution de leur mandat.

SEPTIEME RESOLUTION : SIEGE

L'assemblée générale déclare que l'adresse du siège est située à 7100 La Louvière, rue Parmentier, 35.

HUITIEME RESOLUTION : POUVOIRS

L'assemblée générale confère tous pouvoirs aux administrateurs, avec possibilité de substitution, pour l'exécution des résolutions qui précèdent.

CES RESOLUTIONS SONT PRISES A L'UNANIMITE.

Déposés en même temps :

- expédition du PV d'AG du 09/10/2023;
- procuration;
- rapport de l'organe d'administration;
- statuts coordonnés.

Pour extrait analytique conforme

Aurélie Haine, Notaire à La Louvière